

COMMUNE DE MEZIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 18
Représenté : 1
Absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Mézin dûment convoqué le deux février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques LAMBERT Maire.

Présents :

Jacques LAMBERT, Maire, Dominique BOTTEON, Maire Adjoint, Pierre DUCOMET, Maire Adjoint, Patricia DUBOUCH, Maire Adjoint, Alexandre MENEULT, Maire Adjoint ; Giovanni PALFINI, Conseiller Délégué, Mary GRAHAME-LUCAS, Patricia BRUTAILS, Jacques CHAPOLARD, Tania PIMENTA FERNANDES, Marie-José BRAECKMAN, Bernard DULHOSTE, Frédéric BURSSSENS, Jean-Michel MANABERA, José COMINOTTI, Elodie DAVOIGNEAU, Coline PREVITALI, Tanguy CUBILIER

Représenté :

Brigitte PULICANI donne pouvoir à Jacques LAMBERT, Maire

Secrétaire de séance : Patricia DUBOUCH

20h45 la séance est ouverte.

M. LAMBERT fait état des pouvoirs.
Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance : Décisions prises par délégation du Maire, Admission en non-valeur des créances irrécouvrables, Admission en non-valeur des créances éteintes, Contribution au séjour pédagogique en Irlande des classes de 3ème et 4ème du Collège Armand Fallières, Participation financière aux aides aux travaux de l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale (OPAH intercommunale) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), Candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le Groupement de Commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique », Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le Groupement de Commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique », Validation du Plan de récolement décennal des Collections du Musée du Liège et du Bouchon, Protection Sociale Complémentaire, Avis du Conseil Municipal sur l'enquête publique en cours relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE environnement pour la modification du plan d'épandage agricole de 1054.20 hectares dans le cadre de l'augmentation de la capacité de compostage de l'installation située sur la Commune de DURANCE (47).

Patricia DUBOUCH est désignée secrétaire de séance.
Approbation du procès-verbal du 18/12/2023 à l'unanimité.

Information des décisions prises par délégation :

013/2023 Décision portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place pour les marchés fermiers et dominicaux qui devient régie de recettes des marchés avenant n°2 au 11/12/2023

014/2023 Décision portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des gîtes communaux qui devient régie de recettes des locations de gîtes et salles communales avenant n°1 au 11/12/2023

015/2023 Décision portant demande de subvention Musée 2024 au 18/12/2023

DEL 01/2024

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'en date du 24 janvier 2024, Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable d'Agen lui a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de créances communales antérieures à 2022 pour lesquelles les procédures de recouvrement menées par le trésorier n'ont pu aboutir.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 579,32 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 579,32€ ;
- **D'AUTORISER** l'émission d'un mandat de paiement imputé au compte 6541 pour un montant de 579,32€ ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2024.

Del : 02-2024

Objet : Admission en non-valeur des créances éteintes

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'en date du 24 janvier 2024, Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable d'Agen lui a transmis une liste de créances éteintes à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Monsieur le maire rappelle que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 18,61 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE:

- **D'Admettre** en non-valeur les créances éteintes pour un montant de 18,61€ ;
- **D'AUTORISER** l'émission d'un mandat de paiement imputé au compte 6542 pour un montant de 18,61€ ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2024.

DEL 03/2024

Objet : Contribution au séjour pédagogique en Irlande de la classe de 3^{ème} et 4^{ème} du Collège Armand Fallières de Mézin

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la demande d'une participation financière du Collège Armand Fallières en date du 15/12/2023, représenté par Monsieur Fabien DELAIR, Principal du Collège.

Cette contribution permettra d'organiser un voyage pédagogique en Irlande pour les classes de 3^{ème} et 4^{ème} afin de « réinvestir » les notions d'Anglais travaillées au cours de leur scolarité d'une part et de s'ouvrir à la culture anglo-saxonne d'autre part.

Cette participation devrait permettre d'amoinrir le coût du séjour pour les familles et ainsi permettre à un maximum d'élèves d'y participer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE:

- **D'ATTRIBUER** une participation de 1.000 euros pour le séjour pédagogique en Irlande des élèves de 3^{ème} et 4^{ème} du Collège Armand Fallières de MEZIN,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront ouverts au Budget 2024.

DEL 04/2024

Objet : Participation financière aux aides aux travaux de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunale (OPAH intercommunale) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

Mme BOTTÉON présente la délibération.

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L303-1 ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en date du 8 novembre 2002 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'Albret Communauté a lancé une étude pré-opérationnelle à la mise en place de dispositifs programmés de l'habitat : volet renouvellement urbain sur tout ou partie des 10 centre-bourgs ORT et volet rénovation de l'habitat sur l'ensemble du territoire d'Albret Communauté ;

A l'issue du diagnostic et du calibrage de ces opérations programmées de l'habitat, il a été proposé aux communes (lors du Bureau communautaire du 11 décembre 2023) de participer financièrement aux côtés de l'ANAH et d'Albret Communauté ;

Considérant que lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, l'inadaptation des logements à la perte d'autonomie, développer une offre locative publique et privée de qualité et améliorer le cadre de vie dans la commune de MEZIN nécessitent une action coordonnée de l'ANAH, d'Albret Communauté et de la commune de MEZIN afin d'en développer l'attractivité ;

La commune de MEZIN participera financièrement dans le cadre de l'OPAH Intercommunale par dossier éligible à hauteur de :

- 15% dans la limite de 5 000 € maximum par dossier concernant les propriétaires occupants,
- 15% maximum par dossier concernant les propriétaires bailleurs.

Le montant maximal alloué par année ne pourra excéder 5 258 €.

La commune de MEZIN participera financièrement dans le cadre de l'OPAH-RU par dossier éligible à hauteur de :

- 15% dans la limite de 5 000 € maximum par dossier concernant les propriétaires occupants,
- 15% maximum par dossier concernant les propriétaires bailleurs.

Le montant maximal alloué par année ne pourra excéder 18 480 €.

Cette délibération vaut pour toute la durée de l'OPAH, soit trois années à compter de la signature de la convention d'OPAH.

Les participations et modalités d'intervention des partenaires seront précisées dans les conventions d'OPAH.

La participation financière de la commune est prévue au budget 2024 au chapitre 204, article 20422.

Les règlements d'intervention de la commune, précisant les modalités d'octroi des subventions, seront proposés ultérieurement au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE PARTICIPER** financièrement dans le cadre de l'OPAH Intercommunale par dossier éligible à hauteur de :

- 15% dans la limite de 5 000 € maximum par dossier concernant les propriétaires occupants,
- 15% maximum par dossier concernant les propriétaires bailleurs.

Le montant maximal alloué par année ne pourra excéder 5 258 €.

- **DE PARTICIPER** financièrement dans le cadre de l'OPAH-RU par dossier éligible à hauteur de :

- 15% dans la limite de 5 000 € maximum par dossier concernant les propriétaires occupants,
- 15% maximum par dossier concernant les propriétaires bailleurs.

Le montant maximal alloué par année ne pourra excéder 18 480 €.

M. CHAPOLARD demande des précisions sur le dispositif et les montants engagés sur les deux opérations tant pour les propriétaires occupants que pour les bailleurs.

DEL 05/2024

Objet : Candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le Groupement de Commandes pour « L'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que l'article 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 fixe la fin du tarif réglementé de vente du gaz naturel à compter du 1^{er} décembre 2020 pour les consommateurs non-domestiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE FAIRE** acte de candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DE DONNER** mandat à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DE DONNER** mandat au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DE S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DEL 06/2024

Objet : Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le Groupement de Commandes pour « L'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1er janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,
Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,
Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,
Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que la Commission d' Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,
Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE FAIRE** acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DE DONNER** mandat à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DE DONNER** mandat au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DE S'ENGAGER** à exécuter, avec la (ou les) entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DEL 07/2024

Objet : Validation du plan de récolement décennal des collections du liège et du bouchon – Campagne 2016-2025.

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 au livre IV du code du patrimoine ;
Vu l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un « Musée de France » et au récolement ;
Vu la circulaire du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des « Musées de France »,
Considérant que tous les musées titulaires de l'appellation « Musées de France » ont l'obligation légale de réaliser le récolement décennal de leurs collections,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le récolement consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- la présence du bien dans la collection, sa localisation, l'état du bien, son marquage,
- la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le récolement, qui doit être réalisé tous les dix ans, nécessite un préalable, à savoir la validation d'un plan de récolement des collections précisant, d'une part les méthodes et les moyens mis en œuvre et d'autre part, les dates prévisionnelles des diverses campagnes.

A l'issue du récolement décennal, un Procès-Verbal de Récolement des Collections sera transmis à la DRAC.

Pour mémoire, le dernier récolement a eu lieu du 19/03/2014 au 26/04/2014, répertoriant 89 biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le Plan de Récolement Décennal des Collections du Musée du liège et du bouchon.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
-

M. CHAPOLARD demande si le fait d'être classé « Musée de France » permet de lever des financements et ou subventions.

DEL 08/2024

Objet : Protection sociale complémentaire

Mme BOTTEON présente la délibération.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance par le biais d'une procédure dite de labellisation qui a fait l'objet d'une délibération n° 10/2018 en date du 05/03/2018.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

Pour le risque prévoyance : à compter du 1er janvier 2025,

Pour le risque santé : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1er janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,

Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,

Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

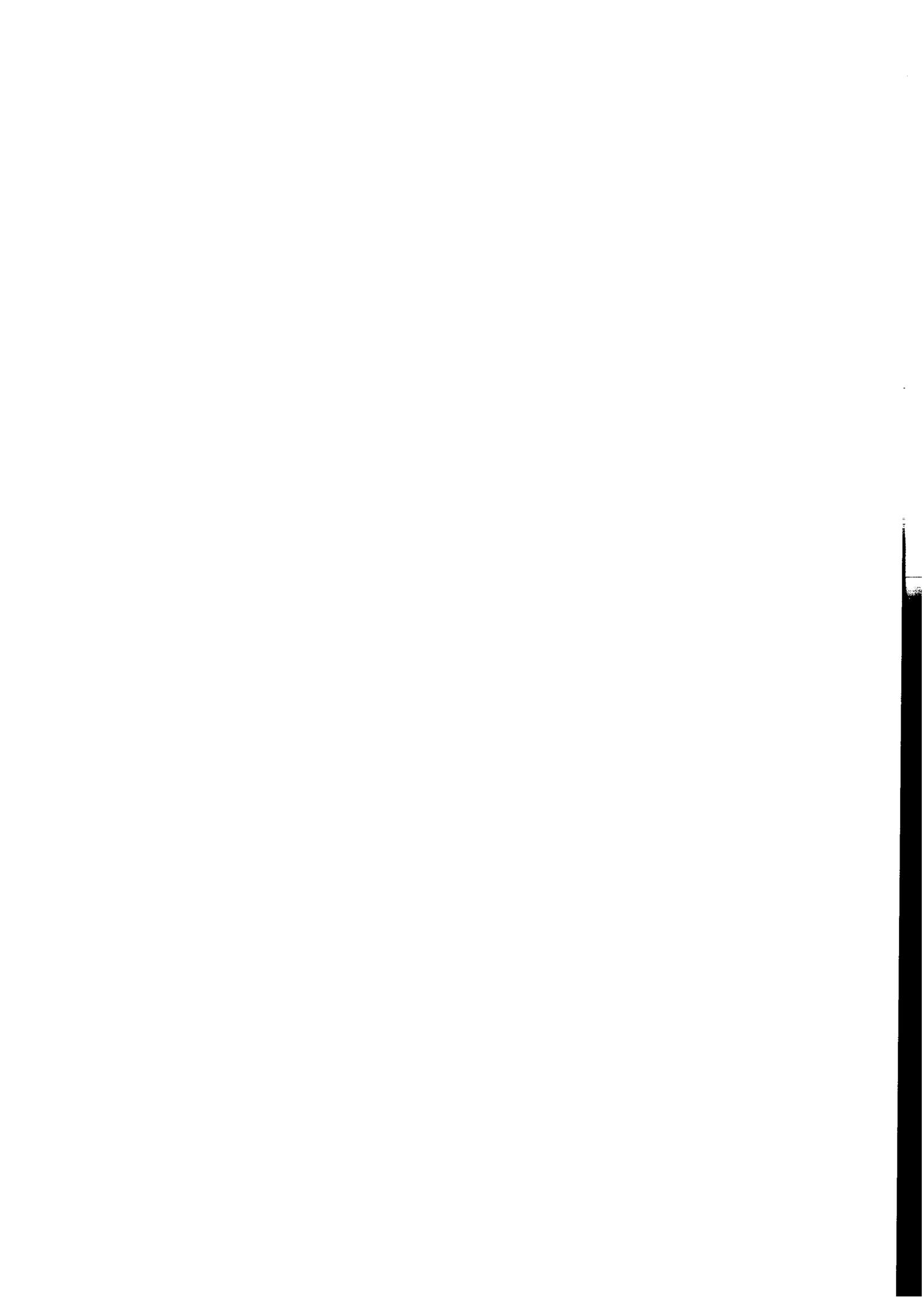
Délibération :

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **DE DONNER POUVOIR** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **DE PARTICIPER** à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
- **DE PRENDRE ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur. La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DEL 09/2024



Objet : Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique en cours relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE environnement pour la modification du plan d'épandage agricole de 1054.20 hectares, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de compostage de l'installation située sur la Commune de DURANCE (47420)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la société SEDE environnement, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontaine 62003 ARRAS, a déposé une demande d'autorisation environnementale en date du 10/10/2022 en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de compostage de l'installation de compostage située sur le territoire de la Commune de Durance et le plan d'épandage.

Une enquête publique est en cours, du 8 janvier 2024 au 09 février 2024. Le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur le plan d'épandage agricole de 1054.20 hectares, lequel est consultable en mairie, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°47-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023

Considérant l'ensemble du dossier présenté par l'entreprise SEDE environnement, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner son avis, pour être transmis à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023,

Vu le dossier d'enquête publique, Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

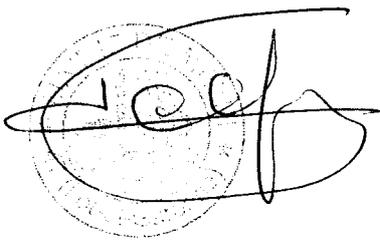
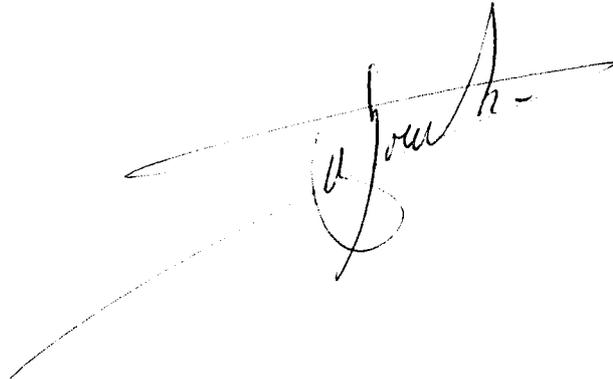
- **D'EMETTRE** un avis favorable au dossier d'enquête publique en cours relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE environnement sur la modification du plan d'épandage agricole de 1054.20 hectares,
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour transmettre cet avis à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

La séance est levée à 21h15.

Signatures le 08 avril 2024

Le Maire :

La secrétaire de séance, Mme Patricia DUBOUCH

A circular official stamp of the Commune de Durance is partially visible behind a handwritten signature in black ink.A handwritten signature in black ink, likely belonging to Mme Patricia Dubouch, is written over a faint circular stamp.